



l'Assurance Maladie

des salariés - sécurité sociale

caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-132/2002

Document consultable dans Médi@m

Date :

23/09/2002

Domaine(s) :

Professions de santé

Nouveau	<input type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input checked="" type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

Objet :

Mise en œuvre du protocole national sur la permanence des soins

Liens :

Cir-71/2002

Cir-75/2002

Plan de classement :

2 22

220

Emetteurs :

DDRI AC

Pièces jointes : 2

à Mesdames et Messieurs les

Directeurs

CPAM CRAM URCAM
 UGECAM CGSS CTI

Agents Comptables

Médecins Conseils

Régionaux Chef de service
 Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en œuvre immédiate

Résumé :

Mise en œuvre du dispositif de la permanence des soins

Mots clés :

**Le Directeur
Délégué aux Risques**

L'Agent Comptable

Pierre-Jean LANCRY

Joël DESSAINT

A la demande de certaines caisses primaires, vous trouverez ci-joints deux tableaux-type pour établir la liste des astreintes (tableau récapitulatif et état complémentaire) dont l'utilisation devrait faciliter la tâche de chacun.

- 2) Il est demandé aux caisses de ne pas pratiquer le panachage en inscrivant sur un même tableau des astreintes réalisées au cours de plusieurs mois par un même médecin.
- 3) L'astreinte est rémunérée 50 euros par période de 12 heures, ce qui signifie que les tableaux que vous fournissez ne doivent pas faire apparaître un montant inférieur à 50 euros mais peuvent comporter des multiples de 50 (100 euros pour 2 astreintes, 150 pour 3 astreintes).
- 4) Lorsque l'astreinte est réalisée par un médecin remplaçant agissant en lieu et place du médecin remplacé, vous devez régler le montant au médecin remplacé titulaire du cabinet, à charge pour ce dernier de faire une rétrocession d'honoraires. L'attestation individuelle fournie par le médecin remplaçant devra d'une part faire figurer les coordonnées du médecin remplaçant et d'autre part celle du médecin remplacé. Le tableau transmis par le CDO devra faire figurer cette information.
- 5) Il est rappelé que les médecins réquisitionnés pour effectuer les gardes ne peuvent bénéficier de la rémunération de l'astreinte.

Nous vous demandons, avant d'envoyer le tableau à la CNAMTS, de vérifier le nombre d'astreintes attribuées à chaque médecin, en veillant en particulier à éliminer toutes les réquisitions et à l'exactitude des dates permettant le financement de ces astreintes.

- 6) Il y a lieu de tenir compte des règles suivantes, concernant les pièces justificatives :
Les pièces émises par le Conseil de l'Ordre, la DDASS ainsi que par les médecins doivent être des pièces justificatives originales, et ne peuvent en aucun cas être surchargées de blanc ou d'inscription, modifiées, raturées, pour quelque raison que ce soit, lors de la vérification par l'organisme.

En conséquence, si la caisse est conduite à devoir modifier ou annoter certains états réceptionnés, suite notamment

- > à une erreur du médecin dans le nombre d'astreintes qui lui sont dues,
- > à l'inscription par le médecin des astreintes concernant plusieurs mois au lieu d'un état mensuel,.....,

il y a lieu de conserver l'original, d'apporter toutes les modifications, précisions éventuelles sur une photocopie du document initial. Cette photocopie ainsi annotée sera jointe au document original.

Dans le cas d'un document original relatif à plusieurs mois, la même procédure devra être appliquée pour le premier mois. Pour les mois suivants, il devra être indiqué en sus, sur les photocopies annotées la mention " voir original joint à la liste du mois de initiale ou complémentaire n°.....".

Les attestations individuelles adressées à la CNAMTS ne doivent concerner que les médecins figurant sur le tableau récapitulatif de l'organisme.

Les Agents Comptables devront vérifier avant paiement, la concordance entre le nombre d'astreintes attribuées à chaque médecin et les pièces justificatives.

II - En ce qui concerne le paiement et l'imputation comptable, les modalités des § 5 et 6 du point III de la circulaire 71/2002 du 03/05/0/2002 sont actualisées, à savoir :

- 1) La création effective du code acte spécifique "AST", permet l'imputation automatique de la dépense au compte TM 45112423"CPAM/FORMMEL - Financement des astreintes".
- 2) Il est rappelé que les Agents Comptables doivent procéder aux contrôles prévus à l'article D 253-22 du Code de la Sécurité Sociale et s'assurer que tout paiement est réglementairement justifié.
- 3) L'ensemble des originaux de toutes les pièces justificatives doit être adressé à la CNAMTS (Agence Comptable) comme précédemment.

Nos services sont à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur l'Agent Comptable, l'expression de notre considération distinguée.

Le Directeur Délégué
aux risques

Pierre Jean LANCRY

L'Agent Comptable

Joël DESSAINT